



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE BOUFFÉMONT

CREATION DE BATEAUX

une demande de permission doit être déposée, comprenant :

↳ un plan coté de l'état existant, y compris des accessoires visibles du domaine public (candélabre, arbre, borne anti-stationnement, chambre de tirage, bouche à clef, etc...) avec l'emplacement du bateau à réaliser (ou à agrandir ou à déplacer).

Les prescriptions techniques relatives à la réalisation des travaux devront être respectées.

↳ L'angle du bateau pris à l'intérieur de chaque pilier ne devra pas être inférieur à 60° par rapport à la bordure du trottoir.

↳ Le bateau sera impérativement réalisé avec un revêtement en béton bitumineux sur fondation de béton ou grave ciment réglé de manière à conserver au trottoir une pente de 0,04 m par mètre aux abords de l'entrée charretière. En aucun cas, le revêtement ne devra être réalisé en ciment.

↳ Le revêtement en béton bitumineux devra avoir 0,03 m d'épaisseur. Il reposera sur une couche en béton ou grave ciment de 0,15 m d'épaisseur.

↳ Les bordures seront posées à bain de mortier sur fondation de béton de 0,15 m d'épaisseur.

↳ La saillie des bordures au-dessus du caniveau sera comprise entre 0,03 et 0,05 m, leur raccordement avec les bordures existantes se fera de chaque côté sur une longueur de 1 mètre.

↳ En cas de suppression de la porte charretière, le bateau devra être supprimé et les lieux remis en état aux frais du pétitionnaire.

↳ Les frais d'établissement et de déplacement de tous ouvrages situés sur le domaine public sont à la charge intégrale du pétitionnaire, le déplacement devant être exécuté dans les règles de l'art.

La création de deux bateaux est interdite sur une même propriété, sauf dérogation particulière.

CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PREALABLE A L'OCCUPATION

Etat des lieux préalable

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Remise en état

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis en état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services techniques municipaux et aux frais de l'occupant.